ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

alcoolisme

Question écrite n° 24336

Texte de la question

M. Gérard Terrier attire l'attention de Mme la ministre de la jeunesse et des sports sur la décision du Conseil d'Etat annulant le décret n° 96-704 du 8 août 1996. Par dérogation à la loi dite Evin n° 91-32 du 10 janvier 1991 interdisant la vente de boissons alcoolisées dans les enceintes sportives, ce décret prévoyait la possibilité pour les clubs sportifs de bénéficier de dix dérogations par an et par club. Cette disposition permettait aux associations sportives d'obtenir un complément de financement indispensable à leur équilibre économique. La décision du Conseil d'Etat aura des conséquences regrettables sur leurs ressources et nombre d'entre elles vont probablement connaître de lourdes difficultés dans les semaines à venir. Il lui rappelle que les associations sportives jouent un rôle social très important dans la lutte contre la délinquance et il ne faudrait pas que la décision du Conseil d'Etat signifie la disparition des petits clubs sportifs, en empêchant ainsi de nombreux jeunes de pratiquer leur sport favori. Il lui demande donc quelles sont ses intentions en la matière et si des décisions de nature à rassurer durablement les responsables et bénévoles des clubs sportifs sont actuellement à l'étude dans les services du ministère.

Texte de la réponse

La loi n° 91-32 du 10 janvier 1991 relative à la lutte contre le tabagisme et l'alcoolisme a insérer dans le code des débits de boissons un article L. 49-1-2 interdisant la vente et la distribution de boissons des deuxième et troisième groupes, dans tous les établissements d'activités physiques et sportives. Elle prévoit cependant que des dérogations temporaires, liées notamment à des évènements à caractère sportif, peuvent être accordées par les préfets dans les conditions fixées par décret. Le décret n° 92-820 du 26 août 1992 permet d'accorder, aux groupements sportifs agréés, une autorisation annuelle. Le décret n° 96-704 du 8 août 1996 a porté le nombre de ces dérogations à dix ans et par club. Cette disposition prévue par le décret de 1996 a fait l'objet d'une décision d'annulation de la part du Conseil d'Etat en date du 30 novembre 1998. Le Conseil d'Etat a considéré que l'extension du nombre des dérogations a altéré la portée de l'interdiction qui figure dans la loi Evin et a méconnu les objectifs poursuivis par le législateur en matière de protection de la santé publique. A l'occasion de la discussion du projet de loi de finances rectificative pour 1998, un amendement d'origine parlementaire a été proposé qui intègre dans l'article L. 49-1-2 du code des débits de boissons les dispositions du décret du 26 août 1992 tout en étendant les dérogations en faveur des groupements sportifs agréés à dix autorisations annuelles. Cette proposition qui a été adoptée par le Parlement fait donc partie, désormais, du dispositif législatif en vigueur. Attachée au respect d'une loi de santé publique, madame la ministre de la jeunesse et des sports s'est pour sa part employée à dégager d'autres solutions au problème des ressources insuffisantes des clubs sportifs. L'adoption de mesures concrètes permettant aux associations sportives locales de disposer de moyens supplémentaires afin d'assumer pleinement leur rôle est en effet un objectif prioritaire de Madame la ministre. Cette priorité s'est déjà traduite, depuis dix-huit mois, par l'augmentation de 35 % de la part régionale du Fonds national pour le développement du sport consacrée aux clubs locaux, par la mise en place de coupons-sport en faveur des jeunes, par une aide accrue à la formation des éducateurs et des bénévoles. Elle est au coeur du projet de loi relatif au développement et à la démocratisation du sport que madame la

ministre proposera au Parlement.

Données clés

Auteur : M. Gérard Terrier
Circonscription : Moselle (1re circonscription) - Socialiste
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 24336
Rubrique : Santé
Ministère interrogé : jeunesse et sports
Ministère attributaire : jeunesse et sports

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 25 janvier 1999, page 406
Réponse publiée le : 29 mars 1999, page 1916